

CLEZENTAINES - COMMUNE

VOSGES

ARRETÉ :

AR_012_2026

ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENTS
--

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu le décret n°94-469 du 3 Juin 1994

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-10

Vu le Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L.151-24, L.151-39, L.151-43, R.151-53, R.431-16

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CLEZENTAINES en date du 13 Janvier 2026 proposant le zonage d'assainissement

Vu les pièces du dossier à soumettre à l'enquête publique

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY NN°E26000049/ du 24 Juillet 2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement de la Commune de CLEZENTAINES

ARTICLE 2 : Par ordonnance en date du 24 Juillet 2026 Mme la PRESIDENTE du TRIBUNAL

ADMINISTRATIF de NANCY a désigné M Goudjo Romuald GBEDEY en qualité de Commissaire Enquêteur et M Robert CHOUX en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant

ARTICLE 3 Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de CLEZENTAINES du 07octobre 2026 à 8h00 au 6 novembre à 12h00 inclus, consultable aux jours et heures d'ouverture, soit le mardi de 15h à 17h et le Vendredi de 9H à 11H et sur le www.spl-xdemat.fr

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de CLEZENTAINNE aux jours et heures suivants :

-Mardi 13 octobre 15h00 – 17h00

-Vendredi 23 octobre 09h00 – 11h00

-Mardi 27 octobre 15h00 – 17h00

-Vendredi 06 novembre 10h00 – 11h00

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les éventuelles observations pourront :

-Être consignées sur le registre ouvert à cet effet

-Ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la MAIRIE de CLEZENTAINNE

**-Ou être adressées sur l'adresse de messagerie suivante de la MAIRIE de CLEZENTAINNE :
mairie.clezentaine@wanadoo.fr**

Les observations par courrier ou mail seront annexes au registre d'enquête

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble de ses conclusions, à Monsieur le Maire de la Commune de CLEZENTAINNE dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en Mairie de CLEZNTAINNE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché notamment sur le panneau des affichages de la mairie et publié partout procédé en usage dans la Commune de CLEZENTAINNE

Un avis sera en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales quinze jours au moins avant le début de l'enquête

Un dossier sera mis en ligne sur le site internet www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le début de l'enquête publique et justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de

l'enquête

Par ailleurs l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus dans un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès la parution

ARTICLE 7 : Des copies du présent arrêté seront adressés à

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY

A Clémentine, le 04/09/2026

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Christian ROCHOTTE

